



ARRÊTE MUNICIPAL n° 2023-130

Réglementant la circulation lors de l'activité vélo organisée par l'école publique Tom Morel, du 18 septembre 2023 au 20 octobre 2023.

Le Maire de la commune de GLIERES-VAL-DE-BORNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, et notamment son article L 3221-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R.411.8 et R.411.25 à R.411.28 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu le code pénal, notamment son article R.610-5 ;

Vu la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

Vu la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la demande formulée le 13 septembre 2023 par la Directrice de l'école primaire publique Tom Morel en vue d'organiser une activité vélo pendant les jours d'école, lors des récréations, à partir du 18 septembre jusqu'au 20 octobre 2023,

Vu le circuit retenu pour le déroulement de cette manifestation sportive, empruntant notamment les parkings de l'École et de la salle d'animation,

Considérant que l'organisation de cette activité sportive peut présenter des risques à l'égard des participants,

Considérant la nécessité de prévoir une réglementation particulière et provisoire de la circulation sur le parcours afin de prévenir ces risques,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mesures générales

Du lundi 18 septembre 2023 au vendredi 20 octobre 2023, la directrice de l'école Tom Morel est autorisée à organiser une activité vélo pour les enfants scolarisés tous les lundis, mardis, jeudis et vendredis ouvrables, de 10H à 10H45 et de 14H45 à 15H30.

Article 2 : Circulation

Afin d'assurer la sécurité et le bon déroulement de cette activité sportive, la circulation des véhicules à moteur est interdite sur la place des Oisillons, depuis la grenette jusqu'au bâtiment de l'école Tom Morel inclus, durant les créneaux mentionnés à l'article 1^{er}.

Article 3 : Dérogation

Tous les véhicules à moteur sont assujettis aux dispositions du présent arrêté, ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules de secours en cours d'intervention.

Article 4 : Stationnement

Le stationnement des tous véhicules est également interdit sur l'ensemble du circuit emprunté par les participants à l'épreuve.

Article 5 : Signalisation

Les prescriptions sus-énoncées feront l'objet d'une pré-signalisation et d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Le service technique de la commune mettra à disposition les barrières métalliques et la rubalise aux emplacements prévus à cet effet, en coordination avec la directrice de l'école, organisatrice de la manifestation.

L'ensemble du corps enseignant est responsable de la mise en place et de la tenue du périmètre sécurisé sur l'ensemble de la période demandée.

Article 6 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à Madame la Directrice de l'Ecole primaire publique Tom Morel.

Article 7 : Affichage

Un exemplaire du présent arrêté sera affiché à l'entrée de la zone sécurisée.

Article 8 : Publication

Un exemplaire du présent arrêté sera publié sur le site internet officiel de la commune.

Article 9 : Recours

Conformément à l'article 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10 : Diffusions

Madame la directrice de l'école primaire publique Tom Morel est chargée, en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté.

Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Capitaine, commandant la Brigade Territoriale Autonome de gendarmerie de Bonneville ;
- Monsieur le chef de Police Intercommunale de Bonneville ;
- Sapeurs-pompiers de Glières-Val-De-Borne.

Fait à Glières-Val-De-Borne,
Le 14 septembre 2023.

Le Maire,
Christophe FOURNIER

